FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/5/3
27 février 2001
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

Document présenté par la délégation italienne

Résumé:	Proposition de questions à examiner dans le contexte de la révision de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1992.
Mesures à prendre:	Prendre note des questions qu'il est proposé d'insérer dans la liste de points de l'ordre du jour du Groupe de travail appelant un complément d'examen.

1 Introduction

1.1 Le système intégré mis en place aux termes de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds vise principalement à garantir l'indemnisation correcte des victimes d'une pollution par les hydrocarbures en mer.

1.2 Pour que l'indemnisation soit à la fois équitable et suffisante, elle doit non seulement correspondre au montant du dommage mais aussi être acquittée rapidement.

1.3 L'expérience acquise au cours des 30 années d'application de ce système intégré fait apparaître, en tout état de cause, des failles dans les activités du Fonds. On doit déplorer des retards de plusieurs années parfois dans le versement d'indemnités aux victimes, en particulier dans le cas de sinistres majeurs, quand les victimes sont nombreuses et les dommages subis très importants. Ces retards de paiement constituent un dommage en soi mais peuvent aussi entraîner d'autres dommages qu'il n'est pas possible d'indemniser.

1.4 Quand le montant des demandes d'indemnisation dépasse le plafond du Fonds, non seulement le montant de l'indemnisation est diminué, mais encore les intérêts et la dévaluation de la monnaie

ne donnent pas lieu à indemnisation. Les procédures de paiement sont en outre excessivement coûteuses et les actions en justice très longues; le nombre de celles-ci augmente de manière inadmissible.

1.5 De l'avis de la délégation italienne, il convient d'éliminer ces dysfonctionnements si l'on veut respecter la raison d'être de ces Conventions.

2 Propositions

2.1 Réduction des délais de prescription

2.1.1 Les retards de versement des indemnités sont dus principalement à la longueur des délais de présentation des demandes en vertu de l'article VIII de la Convention sur la responsabilité civile et de l'article 6 de la Convention portant création du Fonds. Certes, ces délais donnent aux victimes davantage de temps pour réclamer une indemnisation. En revanche, ils ne permettent pas au Fonds de déterminer le montant global des demandes approuvées avant le dernier délai, ce qui retarde tous les paiements au-delà des limites acceptables, également en raison du risque de surpaiement, difficile à recouvrer.

2.1.2 De l'avis de la délégation italienne:

- un an, à compter de la date à laquelle le dommage est survenu, devrait en principe suffire pour permettre d'évaluer celui-ci et de parvenir à un accord quant au montant de l'indemnité;

- deux ans (ou trois ans au maximum) devraient suffire pour ce qui est des dommages n'étant pas encore survenus ou connus, ou n'étant pas quantifiables très rapidement après le sinistre (c'est-à-dire les dommages quantifiables seulement après au moins une saison).

2.2 Réduction de la durée des procédures judiciaires

L'autre cause de retard de paiement est la durée excessivement longue des procédures judiciaires. Bien que les possibilités de résoudre ce problème soient limitées, la délégation italienne propose toutefois de prendre des mesures:

- encourageant le recours à l'arbitrage - si possible conformément au régime juridique en vigueur dans chaque État Membre, afin de réduire les coûts;

- prévoyant, dans les autres cas, qu'il n'est pas possible de faire appel des jugements, sauf en cas d'infraction à la loi (en Italie, par exemple, le seul appel possible serait auprès de la Cour de cassation).

2.3 Adoption d'une garantie en faveur du Fonds pour couvrir le risque de surpaiement

2.3.1 Pour éliminer la cause principale des retards de paiement, c'est-à-dire le risque de surpaiement de la part du Fonds, il pourrait être utile de mettre en place un système de garantie financière en faveur du Fonds au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'État dont les victimes sont ressortissantes n'offre pas les garanties nécessaires pour couvrir ce risque.

2.3.2 Le coût de cette garantie financière pourrait être dans un premier temps partagé entre le demandeur (par le biais d'une réduction du montant de l'indemnité) et le Fonds, et être en dernier lieu à la charge de la partie perdante.

2.4 Relèvement des plafonds d'indemnisation du Fonds par adjonction des intérêts aux montants acquittés par les contributaires

Dans les cas où le montant des indemnités demandé par les victimes dépasse le plafond du Fonds, les retards de paiement représentent pour les victimes des dommages supplémentaires. Même si le paiement est retardé de plusieurs années, les victimes n'obtiendront jamais d'indemnités correspondant aux intérêts puisque le plafond reste inchangé. Il semblerait équitable dans ces cas que les intérêts sur les montants payés au Fonds par les contributaires soient utilisés en faveur des victimes.

2.5 Interruption des délais de prescription par le biais d'une simple demande en bonne et due forme

Pour éviter la prolifération des procédures judiciaires - qui sont préjudiciables parce que coûteuses, complexes et susceptibles de durer plusieurs années - l'on pourrait envisager la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le biais d'une simple demande en bonne et due forme, sans qu'il soit nécessaire d'entamer une procédure judiciaire devant les tribunaux nationaux, comme cela est prévu en vertu du système en vigueur (article VIII de la Convention sur la responsabilité civile et article 6 de la Convention portant création du Fonds). Cette action devrait être l'ultime recours, quand tous les efforts déployés pour régler le litige ont été vains.

2.6 Ce sont les principaux points qui, de l'avis de l'État italien, devraient être pris en considération dans le contexte de l'examen de la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds.

2.7 Si le Groupe de travail devait décider de considérer les propositions ci-dessus, il conviendrait de commencer une étude de faisabilité sur les modifications spécifiques à apporter au système intégré des Conventions et aux règles relatives à leur mise en vigueur.